

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20111202-2011\_B483-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2011  
Date de réception préfecture : 05/12/2011



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2011  
PRESIDENCE DE MADAME LE PRESIDENT

**2011\_B483**

**OBJET : Agriculture et forêt - Protocole de résiliation des marchés n°07M0056, 07M0057, 07M0058 et 08M0083 relatifs à l'organisation du Salon Terres de Provence**

Le 2 décembre 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 25 novembre 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, Président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à Gérard GERACI - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à Sylvaine DI CARO - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe

**Excusé(e)s :**

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence

**Madame Le Président** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 12 DECEMBRE 2012**

Rapporteur : Christian BURLE

**Thématique : Agriculture et forêt**

**Objet : Protocole de résiliation des Marchés n°07M0056, 07M0057, 07M0058 et 08M0083 relatifs à l'organisation du salon Terres de Provence. (Editions 2008 à 2011)**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

La société CARPE DIEM a été déclarée attributaire de quatre marchés relatifs à l'organisation du Salon Terres de Provence, de 2008 à 2011.

Le 18 Janvier 2011, la CPA a décidé de résilier ces marchés pour motif d'intérêt général.

En application des clauses administratives de ces marchés, une indemnité forfaitaire évaluée à 4 % du montant des prestations non réalisées pour chacun de ces marchés doit être versée à la société CARPE DIEM.

Par ailleurs, la CPA ayant ordonné en 2010 la suspension de l'exécution de ces marchés, la société CARPE DIEM entend être indemnisée du manque à gagner qui en résulte.

En conséquence, le protocole transactionnel qui vous est présenté a pour objet de régler à titre définitif et amiable ce différend.

## **Exposé des motifs :**

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a autorisé, par délibération du 16 juillet 2007, la signature :

- du marché n°07M0056 relatif à la communication et à l'achat d'espace pour un montant annuel de 93 266 euros HT,

- du marché n°07M0057 relatif à l'organisation administrative, technique, logistique et sécurité hors espace animaux du salon Terre de Provence, pour un montant annuel de 156 474,25 euros HT,

- du marché n°07M0058 relatif à l'organisation administrative, technique, logistique et sécurité des espaces dédiés aux animaux du salon Terre de Provence, pour un montant annuel de 29 705 euros HT.

Ces trois marchés ont été notifiés à l'entreprise CARPE DIEM le 17 août 2007. Ils ont fait l'objet de reconductions en 2008, 2009 et 2010.

Un quatrième marché n°08M0083 conclu au terme d'une procédure adaptée et relatif à une prestation d'animation du salon « Terres de Provence » a été notifié à l'entreprise CARPE DIEM pour un montant de 37 900 euros HT le 16 décembre 2008. Ce marché a été reconduit en 2009 et 2010.

Ces marchés étaient rémunérés à prix forfaitaire et global.

Le 24 février 2010, un ordre de service visant à suspendre l'exécution de ces quatre marchés a été adressé à la société CARPE DIEM pour l'année 2010 en raison de l'annulation de l'édition 2010 du salon TERRES DE PROVENCE. Il était indiqué que la reprise de l'exécution du marché serait notifiée par ordre de service. L'entreprise accusait réception de cet ordre de service le 3 mars 2010.

Cependant, pour chacun des lots, certaines des prestations dûes ayant été préalablement exécutées, leur règlement était effectué, après constat du service fait.

Les quatre marchés étaient par ailleurs reconduits en 2010 pour l'édition 2011 du salon Terres de Provence.

Le 18 janvier 2011, la Communauté du Pays d'Aix notifiait à l'entreprise CARPE DIEM la résiliation pour motif d'intérêt général de ces quatre marchés.

Le 9 février 2011, la société CARPE DIEM adressait à la CPA une demande d'indemnisation :

- d'une part, au titre des prestations suspendues en 2010, l'entreprise réclamait 4% des sommes non versées, soit 9 589,75 euros HT.
- d'autre part, au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général précité, qui conformément à l'article 24.1 du CCAG FCS, lui donnerait droit à indemnisation 12 693,81 euros HT pour 2011.

1/ Au titre du préjudice subi en 2010, pour la suspension des prestations dues au marché, et le manque à gagner évalué par la société à 9 589,75 euros HT :

La demande d'indemnisation est fondée en droit.

Outre le fait que ni les marchés, ni le CCAG Fournitures Courantes et Services qui leur était applicable n'autorisaient la CPA à suspendre l'exécution des prestations, objets des marchés précités, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les décisions de la personne publique pouvant avoir une incidence notable sur les modalités d'exécution du marché engage sa responsabilité contractuelle si elles causent un préjudice à la société titulaire du marché.

L'entreprise a chiffré son préjudice global, pour les quatre marchés, à 9 589,75 euros HT.

Après négociations avec l'entreprise, cette somme a été ramenée à 9 237,25 euros HT, soit 11 490,05 euros TTC.

2/ Au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général, l'entreprise réclame la somme 12 693,81 euros HT à titre indemnitaire.

Cette demande est recevable tant dans son principe que dans son montant, puisque s'appuyant sur les dispositions de l'article 13 du CCAG FCS applicable au présent marché. Le détail du calcul de l'indemnité figure au protocole annexé au présent rapport.

## Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU l'article 2044 du Code Civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-2 ;

VU la délibération n°2009\_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;

## Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le protocole transactionnel de résiliation des Marchés n°07M0056 ; 07M0057 ; 07M0058 et 08M0083 attribués à la Société CARPE DIEM ci-annexé ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Direction du Développement Economique.

## **PROTOCOLE DE RESILIATION DES MARCHES**

**N° 07M0056 RELATIF A LA COMMUNICATION ET A L'ACHAT D'ESPACE**

**N° 07M0057 RELATIF A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, LOGISTIQUE ET SECURITE  
HORS ESPACE ANIMAUX**

**N° 07M0058 RELATIF A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, LOGISTIQUE ET SECURITE  
DES ESPACES DEDIES AUX ANIMAUX**

**N° 08M0083 RELATIF A UNE PRESTATION D'ANIMATION**

**POUR LE SALON « TERRES DE PROVENCE »**

### **ENTRE:**

**La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA)**, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, domiciliée Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01,

dûment habilitée par délibération 2009-A 138 du 29 Juillet 2009, agissant en qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur

**et**

**La SARL CARPE DIEM**, représentée par son gérant, Monsieur Laurent REMY, Cité de l'Alimentation - Rue Pierre Bayle - BP 11 548 – 84 916 AVIGNON, agissant en qualité de titulaire des marchés précités,

**Ci-après dénommés ensemble ou séparément une « partie » ou « les parties ».**

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:**

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a autorisé, par délibération du 16 juillet 2007, la signature :

- du marché n°07M0056 relatif à la communication et à l'achat d'espace pour un montant forfaitaire et global de 93 266 euros HT par an,
- du marché n°07M0057 relatif à l'organisation administrative, technique, logistique et sécurité hors espace animaux du salon Terre de Provence, pour un montant forfaitaire et global de 156 474,25 euros HT par an,
- du marché n°07M0058 relatif à l'organisation administrative, technique, logistique et sécurité des espaces dédiés aux animaux du salon Terre de Provence, pour un montant forfaitaire et global de 29 705 euros HT par an.

Ces trois marchés ont été notifiés à l'entreprise CARPE DIEM le 17 août 2007.

Un quatrième marché (n°08M0083) conclu au terme d'une procédure adaptée et relatif à une prestation d'animation du salon « Terres de Provence » a été notifié à l'entreprise CARPE DIEM pour un montant forfaitaire et global de 37 900 euros HT le 16 décembre 2008.

Le 24 février 2010, la CPA notifiait à l'entreprise CARPE DIEM un ordre de service lui prescrivant de suspendre l'exécution de ses prestations, pour l'ensemble des marchés dont elle était titulaire jusqu'au prochain terme du marché, en raison de l'annulation de l'édition 2010 du salon. Il était indiqué que la reprise de l'exécution du marché serait notifiée par ordre de service. L'entreprise accusait réception de cet ordre de service le 3 mars 2010.

Cependant, pour chacun des lots, certaines des prestations ayant été déjà été exécutées par l'entreprise, leur règlement était effectué, sur la base de la décomposition du prix forfaitaire et global, après constat du service fait.

Ces quatre marchés étaient reconduits en 2010 pour l'édition 2011 du salon.

Néanmoins, le 18 janvier 2011, la Communauté du Pays d'Aix notifiait à l'entreprise CARPE DIEM la résiliation pour motif d'intérêt général de ces quatre marchés.

Le 9 février 2011, la société CARPE DIEM adressait alors à la CPA un courrier par lequel elle demandait à être indemnisée :

- d'une part, du préjudice résultant de la suspension de l'exécution des marchés précités en 2010, préjudice qu'elle chiffre à 9 589,75 euros HT.
- d'autre part, du préjudice consécutif à la résiliation pour motif d'intérêt général des marchés susvisés, prononcée le 24 janvier 2010, résiliation, qui conformément à l'article 24.1 du CCAG FCS, lui donne droit à indemnisation 12 693,81 euros HT pour 2011.

Les parties ont décidé de régler à l'amiable leur différend au moyen de concessions réciproques.

Le présent protocole a donc pour objet de mettre fin au litige né ou à naître entre la Communauté du Pays d'Aix, d'une part, et la société CARPE DIEM, d'autre part.

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé des informations et d'un délai suffisant à la formation de leur consentement.

- Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

## IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

### Article 1 -Concessions Réciproques :

Engagements et concessions de la société **CARPE DIEM** :

La Société **CARPE DIEM** accepte le décompte de liquidation décomposé comme suit, rapportant le montant de l'indemnité réclamée au titre de la suspension des marchés mentionnées ci-dessous à 9 237,25 euros HT et l'indemnité du au titre de la résiliation des marchés fixée à 12 693,81 € HT

Chef d'indemnisation	Marché n°07M0056, en € HT	Marché n°07M0057 en € HT	Marché n°07M0058 en € HT	Marché N°08M0083 en € HT	Montant HT total	Montant TTC total
Suspension d'exécution du marché en 2010 (soumis à TVA)	2 360,38	4 617,03	968,77	1 291,07	9237.25	11 047.80
Résiliation du marché	3 730,64	6258,97	1188,20	1 516	12 693.81	
Montant total HT	6091,02	10 876	2 156,97	2 807,07	21 931.06	

Engagements et concessions de la CPA :

La **CPA** s'engage à verser la somme de 12 693.81 euros HT à la société CARPE DIEM, au titre de l'indemnisation du préjudice entraîné par la décision de résilier, pour motif d'intérêt général, les marchés précités, et la somme de 11 047,80 euros TTC en indemnisation du préjudice subi par la société pour la suspension d'exécution de ces marchés en 2010.

### Article 2 - Mise en oeuvre du protocole

Le présent protocole vaut solde de tout compte entre la société CARPE DIEM et la Communauté du Pays d'Aix.

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser ces sommes dans un délai de 30 jours à compter de la délibération prise par le Bureau de Communauté et de la signature du présent protocole par les parties.

### **Article 3 - Engagement de non recours**

En contrepartie du respect de l'ensemble des dispositions précédentes, les parties se désistent et renoncent à engager tout recours, toute action fondée sur l'objet du présent protocole.

En conséquence, sont considérés comme définitivement éteints, tous les différends sans exception, ni réserve, pouvant exister au titre des marchés précités.

### **Article 4 - Autorité de la chose jugée**

Le présent accord, en vertu de l'article 2052 du Code Civil, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes contestations nées ou à naître, relatives aux relations contractuelles ayant existé entre les parties.

### **Article 5 - Compétence d'attribution**

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en quatre exemplaires,  
à Aix-en-Provence,

Pour la société CARPE DIEM

Le Gérant  
Monsieur REMY

Pour la CPA,

Le Président  
Le Vice Président Délégué

**OBJET : Agriculture et forêt - Protocole de résiliation des marchés n°07M0056, 07M0057, 07M0058 et 08M0083 relatifs à l'organisation du Salon Terres de Provence**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse FOISSAIN MASINI**

